



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

organisation

Question écrite n° 73350

Texte de la question

M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur l'avenir de la juridiction de Villefranche-sur-Saône puisque la création de la métropole de Lyon et du nouveau département du Rhône conduit à revisiter l'organisation judiciaire dans les deux territoires, ce qui pose la question de l'avenir réservé à la juridiction de Villefranche, chef-lieu du nouveau département du Rhône. L'actuel palais de justice accueille en son sein le tribunal de grande instance, le tribunal d'instance, le tribunal de commerce de Villefranche-Tarare, le conseil des prud'hommes, et le tribunal des affaires de sécurité sociale. Le rapport sur la justice du 21^e siècle insiste sur le fait, pour le justiciable, d'avoir une justice moderne proche et spécialisée avec la création d'un tribunal de grande instance par département. Les arguments développés par les avocats du barreau de Villefranche sont irréfutables, et montrent que cette juridiction fonctionne bien, rend des décisions dans des délais raisonnables, est accessible à l'ensemble des justiciables et bien implantée sur ce territoire en expansion démographique qui bénéficie d'un contexte économique dynamique. Les juges consulaires du tribunal de commerce, dont la qualité du travail et les délais de jugement sont très satisfaisants, plaident aussi pour que soit préservée leur compétence territoriale, et se veulent novateurs dans le débat dans l'intérêt des juridictions de Lyon et Villefranche. Par conséquent, il lui demande quelles sont ses intentions sur ce sujet en ce qui concerne le nouveau Rhône, et sollicite l'assurance d'une juridiction de plein exercice à Villefranche, avec maintien du TGI ou création d'un TPI de pleine capacité.

Texte de la réponse

D'un point de vue strictement juridique, la création de la métropole de Lyon n'impose aucune modification de l'actuelle carte judiciaire. Ce point a été acté à l'occasion de l'élaboration de l'ordonnance no 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon, dont le projet de loi de ratification a été adopté en première lecture au Sénat le 10 février dernier. Comme il ressort du rapport au Président de la République relatif à cette ordonnance, l'article 1^{er} ajoute dans la loi d'orientation no 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République une disposition générale selon laquelle l'évolution des limites des collectivités territoriales n'affecte pas, par elle-même, le ressort des circonscriptions territoriales de l'Etat. Cette disposition, qui n'impose ni n'interdit d'ajuster ce ressort, permet de maintenir les limites territoriales de la circonscription départementale du Rhône afin qu'elle continue de recouvrir à la fois le département du Rhône et la métropole de Lyon. Aussi, le ressort des juridictions fondé sur la circonscription départementale de l'Etat n'est-il pas impacté par la création de la métropole de Lyon. Le garde des sceaux, confirme ainsi que le tribunal de grande instance de Villefranche est maintenu de plein exercice.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73350

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [3 février 2015](#), page 681

Réponse publiée au JO le : [14 juin 2016](#), page 5589